|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.64/Rev.2/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.64/Rev.2/Amend.4 |
|  | 3 décembre 2021 |

 **Accord**

 **Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements**[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 **Additif 64 − Règlement ONU no 65**

 **Révision 2 − Amendement 4**

Complément 11 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 30 septembre 2021

 **Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux spéciaux d’avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/34.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 1.3*, lire :

« 1.3 Par “fréquence f”, le nombre d’éclats ou de groupes d’éclats (voir annexe5, par. 6) en une seconde ; ».

*Paragraphe 1.4*, lire :

« 1.4 Par “*temps d’allumage*” tH, le laps de temps pendant lequel l’intensité lumineuse de l’éclat est supérieure au dixième de la valeur maximale (valeur de crête) Jm. Dans le cas de groupes de plusieurs éclats, le temps d’allumage est mesuré à partir du début du premier éclat du groupe jusqu’à la fin du dernier éclat du même groupe. ».

*Paragraphe 1.5*, lire :

« 1.5 Par “*temps d’extinction*” tD, le laps de temps pendant lequel l’intensité lumineuse du feu à éclats est inférieure à 1/100 de la valeur maximale (valeur de crête) Jm, mais ne dépasse pas 10 cd. Dans le cas de groupes de plusieurséclats, le temps d’extinction doit être mesuré entre la fin dudernier éclat du groupe et le début du premier éclat du groupe suivant. ».

*Paragraphe 2.2.5*, lire :

« 2.2.5 De deux échantillons, en principe pour une tension nominale de 12 volts et d’une seule couleur, et éventuellement de deux autres échantillons pour chaque autre tension nominale, pour le cas où l’homologation serait demandée simultanément ou ultérieurement pour des feux spéciaux d’avertissement d’autres tensions nominales. Dans ce cas, il suffit d’exécuter les essais conformément au paragraphe 5.6 ci-après ; ».

*Annexe 5, paragraphe 7.1*, lire :

« 7.1 La fréquence de clignotement etles temps d’allumage et d’extinction doivent être conformes aux valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous :

|  |  | *Couleur : bleu****,*** *jaune-auto ou rouge* |
| --- | --- | --- |
|  |  | *Feux tournants ou sources lumineuses à éclats**(catégories T et X)* |
| Fréquence de clignotement f (Hz) | max. | 4 |
| min. | 2 |
| Temps d’allumage tH (s) | max. | 0,4/f |
| Temps d’extinction tD (s) | min. | 0,1 |

. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)